

Gouvernement du Québec

Décret 729-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat a conçu un projet intégré afin d'offrir aux aînés de la communauté les services dont ils ont besoin au fur et à mesure de l'évolution de leur situation, en raison de leur âge et de leur état de santé;

ATTENDU QUE le projet du Conseil de la Nation huronne-wendat prévoit la construction d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux doit voir à l'amélioration de l'état de santé des individus et du niveau de santé de la population;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux souhaite conclure une entente d'aide financière avec le Conseil de la Nation huronne-wendat prévoyant une somme non récurrente de 6 800 000 \$ pour la construction d'une installation où seront exploitées les activités de centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake ainsi qu'une allocation financière annuelle maximale récurrente de 1 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour son exploitation;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 de cette loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil de la Nation huronne-wendat est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'Entente de financement concernant l'octroi d'une aide financière pour la construction et l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la Nation huronne-wendat, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à octroyer au Conseil de la Nation huronne-wendat une somme non récurrente de 6 800 000 \$ pour la construction d'une installation où seront exploitées les activités de centre d'hébergement et de soins de longue durée sur le territoire de Wendake ainsi qu'une allocation financière annuelle maximale récurrente de 1 200 000 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour son exploitation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68823